Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la Dordogne
Z.A.E. du Landry
24750 BOULAZAC

Affaire suivie par Claude BERNIER
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89
claude.bernier@industrie.gouv.fr

Boulazac, le 4 décembre 2006

N/REF : CB/CB/S24/1035/06
N° GIDIC : 052.0183
GIDIC : RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES

S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont
Avenue de Beaumont
24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

DEMANDE D'AUTORISATION D' EXPLOITER

(Art. 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

La société « Les Tanneries de Chamont », située avenue de Beaumont à Saint Pardoux la Rivière, qui existe à cette adresse depuis 1904 et a pris la forme d'une S.A.R.L. en 1991 lors de sa reprise par son actuel gérant, monsieur Marek SUS, s'est révélée le 4 novembre 1996 lorsque celui-ci a sollicité des primes à l'investissement pour améliorer le tannage et réduire le volume d'eau consommée.

Cet établissement, spécialisé dans le tannage végétal de peaux, ressort du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2350 (tannerie et opérations de préparation des cuirs et peaux) mais la société ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées a donc demandé, le 21 novembre 1996, au gérant de cette société de constituer un dossier afin de régulariser la situation administrative de son établissement.

Le 29 septembre 1998, l'inspecteur des installations classées constatant qu'aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'a été constitué, un arrêté de mise en demeure est pris le 21 octobre 1998 (arrêté n° 981663).

Un premier dossier déposé le 11 mars 1999, complété en dernier lieu le 24 juillet 2002, présentant des points de non-conformité (notamment en ce qui concerne la gestion des effluents et le traitement des déchets), l'inspection des installations classées a proposé, par rapport du 5 juin 2003, d'appliquer la procédure de consignation, prévue par l'article L.514-2 du code de l'environnement, en imposant aux Tanneries de Chamont, par arrêté préfectoral, l'obligation de déposer auprès d'un comptable du Trésor Public une somme correspondant à la réalisation d'un dossier complet de demande d'autorisation.

Cet arrêté n'a pas été pris car monsieur SUS, par lettre du 10 novembre 2003, s'est engagé formellement auprès du sous-préfet de Nontron à fournir un dossier complet au cours du premier trimestre 2004.

Le dossier déposé le 21 septembre 2004 et complété le 24 janvier 2005, estimé complet et régulier bien que l'exploitant n'ait pas fourni l'intégralité des éléments demandés sur le traitement des effluents liquides, a été mis en enquête publique et soumis à l'avis des services. Cette proposition ne préjugeait pas de l'avis définitif qui serait émis sur cette demande par l'inspection des installations classées.

Les principaux enjeux de ce dossier concernent les dispositions suivantes:
- traitement des effluents aqueux avant leur rejet dans le milieu naturel et particulièrement la rivière « La Dronne » ;
- sécurisation du plan d'épandage (surface limitée).

Une première analyse des résultats de l'enquête publique et des avis des services a montré que l'exploitant n'avait pas respecté ses engagements dans les délais prévus, notamment en ce qui concerne ces enjeux.

En conséquence, dans l'attente de statuer définitivement sur la demande, et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant mesures de réglementation provisoire a été pris le 3 janvier 2006 (arrêté n° 060015), arrêté imposant, dans un délai de trois mois, la réalisation de travaux pour le traitement des effluents et la sécurisation et pérennisation d'un plan d'épandage.

Le 16 octobre 2006, monsieur SUS a fourni un nouveau plan d'épandage et un justificatif de la mise en service des installations de traitement des eaux (dont la construction avait été constatée le 12 septembre 2006, lors d'une inspection).

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Nom : Les Tanneries de Chamont
Forme : S.A.R.L. au capital de 100 000 €
Siège social et site d'exploitation : Avenue de Beaumont - 24470 - Saint Pardoux la Rivière.
Nombre d'employés (2005) : 9 ouvriers et une secrétaire.

La société possède les capacités techniques et financières.

Le chiffre d'affaires de la société, qui a accusé une chute entre 2001 et 2004 suite à la baisse des achats de l'un de ses principaux clients, est aujourd'hui à la hausse (691 000 € au 31 décembre 2005).

I.2. Le site d'implantation

L'emprise totale du site, d'une superficie d'environ 6000 m^2, se situe en partie Nord de la ville de Saint Pardoux la Rivière, de part et d'autre de la rivière « La Dronne ».

Elle est limitée au Sud par la RD 83 (avenue de Beaumont), à l'Ouest par la rivière « La Dronne », au Nord par les terrains du camping municipal et à l'Est par la salle polyvalente communale et le square Louis Moreau.

Les installations couvrent les parcelles cadastrées sous les numéros :
- 1903, section C4,
- 2487a, 2488 et 2511, section B4.

Ces terrains sont loués par la S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont à la Société d'Economie Mixte du Périgord (SEMIPER) par le biais d'un crédit bail avec option d'achat.

Les installations, créées à leur emplacement actuel en 1904 avec une modernisation de la chaîne de tannage surtout en 1993 et 1994, sont composées de cinq bâtiments (deux pour les opérations de préparation et de tannage, un pour les opérations de corroyage, un destiné au finissage et un local d'essai et de mise au point).

I.3. Caractéristiques de l'établissement

I.3.1. Nature et contexte

La particularité des Tanneries de Chamont, est de procéder à un tannage végétal du cuir sans utilisation de chrome. L'avantage du tannage aux extraits végétaux est de produire des cuirs de qualité plus noble et plus durable, tout en évitant la production de rejets très polluants. Le tannage s'opère dans des foulons en bois, avec un traitement au sulfure de sodium et à la chaux pour l'élimination des poils.

Cet établissement traite en moyenne 3300 peaux par an, avec un maximum de 4000. Ces peaux de gros bovins proviennent essentiellement d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse et d'Irlande, et sont destinées à la sellerie (70%), et l'orthopédie ou la maroquinerie de luxe. Très peu de peaux d'origine française sont utilisées car trop abîmées.

Le procédé de fabrication repose sur les principales opérations suivantes :

1°- la préparation des peaux brutes, qui s'effectue en phase aqueuse dans des foulons, consiste à laver les peaux (dessalage des peaux), enlever la graisse à l'aide d'une écharneuse et supprimer les poils par dissolution et déchaulage à l'aide de produits appropriés ;

2°- les opérations de tannage, qui s'effectuent en phase aqueuse dans des foulons réservés, comprennent le prétannage, le tannage, le rinçage et l'essorage. Elles mettent en œuvre des extraits végétaux et divers produits appropriés ;

3°- les opérations de corroyage, destinées au découpage, dérayage, assouplissement, déridage, aplatissage et séchage des peaux tannées, sont effectuées à l'aide de machines et matériels adaptés.

4°- les opérations de finissage relatives au ponçage, à la coloration et à l'impression selon les produits à élaborer.

Les opérations de préparation et de tannage se déroulent sur 2 fois 5 jours et la durée totale du traitement d'une peau est d'environ un mois et demi.

I.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE (rubriques concernées)	Régime (A,D,NC)
Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	**2350**	**A**
Teinture et pigmentation de peaux : la capacité de production étant de 70 kg/j	2351	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 150 kg	1172	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 kg	1131-1	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Le volume stocké représentant une capacité équivalente totale de 0,33 m^3.	1432.2	NC

(A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable)

I.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du site se répartissent du lundi au vendredi, dans la plage horaire de 8h 00 à 18h 00. L'entreprise est habituellement fermée durant le mois d'août (congés annuels).

I.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

I.4.1. Impact visuel

Deux citernes plastiques souples de 300 m^3 chacune, prévues pour le stockage des effluents destinés à être épandus, et deux bassins de décantation de 100 m^3, pour le traitement des eaux usées, tous quatre implantés au Nord-Est du site, en bordure du camping municipal et de la salle polyvalente, sont susceptibles de modifier l'aspect paysager. Afin de limiter cet impact visuel, une plantation de haies arbustives doit être réalisée en limite de propriété.

I.4.2. Impact sur les transports

Actuellement, la tannerie génère mensuellement, essentiellement sur la RD 83, un trafic routier d'une vingtaine de rotations de camions de tous gabarits (livraisons, expéditions), et environ autant de rotations par jour ouvrable de véhicules légers des employés.

Le transport des effluents à épandre (environ 1400 m^3/an répartis sur 4 périodes) représentera une augmentation de 20 à 25 rotations de camions citernes durant ces quatre périodes. L'accès au site se fera en partie Nord-Est, par l'intermédiaire d'un chemin communal, permettant ainsi d'éviter la traversée du centre ville. Le trafic routier lié à l'épandage sera suspendu en période estivale (camping en forte activité).

Les services de comptage de la D.D.E. faisant état d'un trafic journalier moyen de 1100 véhicules par jour sur la RD 83, l'incidence des Tanneries de Chamont est relativement faible.

I.4.3. Impact sur le sol, sous-sol, eaux superficielles et souterraines

1- La rivière « La Dronne » longe la partie Est du bourg de Saint Pardoux la Rivière, dans le sens Nord Sud, et traverse les terrains occupés par Les tanneries de Chamont.

2- Compte tenu des activités de la tannerie et du contexte hydrogéologique et hydrologique local, les effets du fonctionnement des installations sur les eaux de surface et souterraines, sont liés aux rejets d'effluents issus des différentes opérations du tannage et aux risques d'entraînements de produits vers la rivière en cas d'épandage ou de déversements accidentels.
La solution retenue par l'exploitant, concernant les rejets aqueux, est d'abord la séparation des eaux pluviales des eaux de procédés, puis :
- la mise en œuvre d'une filière d'épandage pour les effluents les plus chargés,
- une homogénéisation hebdomadaire des rejets discontinus sur un cycle de fabrication, afin d'avoir un rejet continu de 80 m^3 / semaine au maximum,
- un pré-traitement des effluents les moins chargés avant leur rejet à la rivière, comprenant :
  - le dessalage à sec des peaux (réduction du rejet des chlorures),
  - la filtration de MES 'efficacité à 50 %)
  - une oxygénation (abattement de la DBO et de la DCO avec une efficacité de 50 %).

Les performances de ce traitement génèrent dans la rivière, en terme de concentration, une augmentation maximale de 3 % en période d'étiage sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, azote total, chlorures et phosphore.
La réalisation des travaux visant à la mise en place de cette séparation et de ces filières est effective depuis le 10 octobre 2006.
Le plan d'épandage a été établi en tenant compte de l'aptitude des sols concernés à recevoir les effluents.

3- Les procédés de fabrication nécessitent l'utilisation d'environ 110 m^3 d'eau par semaine, prélevés dans la rivière « La Dronne ».
La filière mise en place relative à la gestion des effluents du site doit permettre de restituer à la rivière, après traitement et contrôle, environ 70% des prélèvements.

4- Le seul engin de manutention circulant sur le site est un chariot élévateur alimenté au gaz. Il n'est donc pas susceptible d'être à l'origine de fuite ou déversement accidentel d'hydrocarbures.
Les risques de pollution chronique ou accidentels peuvent provenir de déversement de produits ou rejets potentiellement polluants dans les ateliers du site. De même, le stockage des effluents à épandre en citernes souples et ceux des cuves d'homogénéisation sont susceptibles de présenter des risques.
Les principales mesures correctrices sont la mise sur rétention des produits dangereux présents sur le site et des zones où ils sont mis en œuvre et l'installation des citernes souples sur un lit de gravier lui même disposé sur une membrane géotextile.

5- Le site est raccordé au réseau collectif d'alimentation en eau potable de la ville de Saint Pardoux la Rivière, uniquement pour les besoins en eau sanitaires du personnel.
Les eaux usées issues des sanitaires sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement communal.

I.4.4. Pollution de l'air

Les éventuelles nuisances atmosphériques sont liées :
- aux émissions des gaz d'échappement des véhicules présents sur le site,
- aux gaz de combustion des deux chaudières alimentées au fioul domestique,
- aux odeurs émanant des peaux brutes et tannées,
- aux odeurs susceptibles d'être libérées dans les effluents les plus chargés en sulfure.

Le faible trafic routier a un impact négligeable sur la qualité de l'air, de même que les rejets atmosphériques des chaudières dont la consommation annuelle de fioul domestique est d'environ 3 m^3.

Les peaux brutes et le cuir tanné ne génèrent pas d'odeurs particulièrement sensibles.

Les odeurs émises par les effluents chargés en sulfure doivent être supprimés par la mise en place des citernes souples de stockage de ces effluents destinés à l'épandage.

I.4.5. Bruit

Les bruits engendrés par la tannerie proviennent :
- du fonctionnement des diverses machines à l'intérieur des bâtiments et du chariot élévateur,
- aux rotations de camions de livraison ou d'expédition et au trafic des véhicules des employés.

Les mesures de bruits réalisées sur le site on mis en évidence une absence de nuisance sonore. Deux points à émergence réglementée ont été définis, à l'entrée du site en bordure de la RD 83 et en limite du terrain de camping, et, en ces deux points, l'émergence ressort à 3,2 et 2,3 dB(A).

I.4.6. Production de déchets

Les déchets générés par le procédé de fabrication du site sont des déchets d'écharnage (graisses), des chutes de cuir, des emballages et des déchets ménagers.

Tous les déchets ci-dessus mentionnés sont stockés soit dans des bennes, soit dans des containers avant d'être évacués et traités selon des filières réglementaires.

I.4.7. Impact sur la santé des populations

Les effets potentiels de l'installation, dans son fonctionnement actuel, sur la santé publique sont liés principalement aux rejets aqueux. Les travaux réalisés en 2006 devraient permettre de réduire l'impact des rejets industriels dans le milieu naturel.

En ce qui concerne le bruit, l'air et les déchets solides, l'impact est très faible.

I.4.8. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'électricité est la seule énergie adaptée pour alimenter l'ensemble des machines.
Les chaudières utilisent le fioul domestique depuis des années. Une alimentation au gaz avait été étudiée avec prévision d'un remplacement des installations de combustion, mais, compte tenu de l'éloignement du réseau gaz, ce choix n'a pas été retenu.

I.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

I.5.1. Risque d'incendie

Les risques incendie proviennent principalement :
- du stockage de fioul domestique (deux cuves aériennes de 1500 litres au total),
- du stockage et de l'utilisation de produits inflammables,
- d'une défaillance des installations électriques,
- de la foudre,
- du non respect des consignes de sécurité.

I.5.2. Risque d'explosion

Les risques d'explosion sont quasiment inexistant vu les équipements et les produits présents sur le site.

I.5.3. Risques inondations

La vallée de la Dronne est sujette à inondations. Vis-à-vis des crues de fréquences centennales, le site est susceptible d'être envahi par une hauteur d'eau d'environ 80 cm au dessus du sol (crue de 1944).

En cas de montée des eaux sur le site, les risques d'entraînement de produits sont prévenus par les mesures suivantes :
- l'ensemble des produits est stocké à l'intérieur de bâtiments clos,
- les produits sont conditionnés dans des emballages étanches,
- les produits conditionnés dans des emballages non étanches sont placés en surélévation, voire à l'étage.

I.5.4. Autres risques

Sur le site, seul le chariot élévateur peut circuler. Les livraisons et expéditions s'effectuent par l'avenue de Beaumont, sans nécessité d'entrer sur le site.

Les actes de malveillance ne sont pas exclus.

Les risques de collision sont réduits du fait que la circulation routière en agglomération se fait à vitesse réduite.

I.5.5. Moyens de prévention

D'une façon générale, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur des locaux ainsi qu'à l'extérieur. De même, il est interdit de fumer à proximité et sur les aires de travail et de stockage des produits inflammables.

Les installations électriques sont vérifiées périodiquement par un organisme compétent.

Il n'y a pas de protection particulière contre la foudre, les équipements sensibles sont simplement raccordés à des prises de terre.

Le site est fermé en dehors des heures ouvrables et son accès est contrôlé durant les périodes d'activité.

Le personnel a pris connaissance des consignes de sécurité et il est informé sur les risques présentés par les différents produits.

Le personnel est formé et entraîné au maniement des matériels de lutte contre l'incendie. Sur le site, 14 extincteurs, appropriés aux risques à combattre, sont vérifiés périodiquement par un organisme compétent

I.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'exploitant respecte les dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnes travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

Le site est exploité dans le respect des règles et consignes de sécurité servant de référence aux personnes présentes dans l'enceinte du site.

L'ensemble du personnel a à sa disposition les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés aux postes de travail.

Le risque de noyade est prévenu par l'existence de barrières au niveau des points de franchissement du cours d'eau.

I.7. Les conditions de remise en état proposées

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, les opérations de remise en état du site seraient les suivantes :
- enlèvement de l'ensemble des dispositifs de stockage présents ou futurs,
- démontage et évacuation de l'ensemble des équipements et matériels non susceptibles d'être conservés compte tenu de la destination ultérieure du site et des bâtiments,
- évacuation de l'ensemble des produits présents sur le site (matière première, produits finis ou mis en œuvre, ...),
- nettoyage général des installations (intérieur des bâtiments et abords),
- vérification de l'absence de pollution dans les sols.

Ces dispositions répondent aux exigences mentionnées aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.8. Ressources en eau potable

Les installations de la tannerie ainsi que les surfaces retenues pour l'épandage, sont distantes de 5,5 km par rapport aux captages collectifs destinés à l'alimentation en eau potable (forage des Grandes Terres et source de Château Gaillard).

Aucun captage privé destiné à l'alimentation en eau potable n'a été recensé proche du site.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2005-060 du 14 avril 2005, monsieur le préfet de la Dordogne a prescrit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une tannerie végétale par la S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont, sur la commune de Saint Pardoux la Rivière.

III.1. Les avis des services

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
D.I.R.E.N.	**Avis favorable** sous réserve de la prise en compte des observations suivantes : - le site étant en zone inondable, il conviendra de réduire la vulnérabilité de l'entreprise en prescrivant des mesures de protection et de prévention en complément à celles prévues par le pétitionnaire (batardeaux sur les portes des bâtiments de stockage des produits) ; - les rejets dans la rivière « La Dronne » ne respectent pas les concentrations maximales autorisées par l'arrêté du 2 février 1998. Bien que le projet constitue une amélioration en ce domaine par rapport à la situation actuelle et que ce fait ait une faible influence sur la qualité des eaux de cette rivière, compte tenu de son débit, une autorisation en l'état ne paraît pas souhaitable. Une amélioration du pré-traitement envisagé devrait permettre le respect de l'arrêté.	- l'efficacité des batardeaux pour assurer l'étanchéité des bâtiments étant assez aléatoire, la prévention prévue par le pétitionnaire de placer les produits en hauteur paraît suffisante ; - la séparation des réseaux d'eaux pluviales et des eaux de procédés et la mise en service des installations de traitement de ces dernières devrait permettre de garantir le respect des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998, et en particulier de rendre le rejet compatible avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur.

D.D.E.	Emet un **avis favorable** et fait les observations suivantes : - Urbanisme et environnement : l'atelier est situé dans le bourg de St Pardoux la Rivière, commune dépourvue de document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme applicable dans ce cas autorise ce type de projet. Le projet, situé en zone d'habitation dense, induit un faible impact visuel. Le site d'implantation projeté s'inscrit dans le périmètre de bâtiments classés monuments historiques ; - Voirie et sécurité routière : l'accès du projet à la voirie communale est satisfaisant ; - Divers : Le terrain, en raison de sa situation à proximité de la rivière est exposé à un risque limité d'inondation.	
D.D.A.S.S.	**Avis favorable de principe** basé sur un même avis émis par la M.I.S.E. (dont la D.D.A.S.S.est membre) en février 2005. Cet avis de principe est assorti de nombreuses interrogations auxquelles le dossier transmis n'apporte pas toutes les réponses, notamment : - la surface actuelle retenue pour l'épandage est très limite et concerne un seul agriculteur. Le dossier fait état de terres susceptibles d'être acquises pour sécuriser cet épandage. Il est nécessaire d'avoir un engagement écrit pour un suivi agronomique qui doit être réalisé par un organisme indépendant ; - aucune réponse quant à l'incidence des rejets chargés en chlorure sur la vie piscicole n'est apportée. Le traitement des effluents ne repose sur aucun calcul ni dimensionnement scientifique, les rendements épuratoires escomptés ne sont que présumés ; - les concentrations de rejets ne respectent pas l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et sont 2 à 3 fois supérieurs ; - un suivi rigoureux du traitement mis en place doit être imposé ; - l'évaluation des risques sanitaires est succincte.	Les compléments apportés par le pétitionnaire en octobre 2006 répondent à ces interrogations et les obligations qui en découlent (respect des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 et suivi du traitement mis en place) sont reprises dans le projet d'arrêté.
D.D.A.F.	**Avis favorable sur le principe**, sous réserve que l'exploitant apporte des réponses aux observations ci-dessous mentionnées : - indiquer ce que deviennent les produits de traitement mentionnés comme toxiques pour le milieu aquatique et sur leurs impacts tant en ce qui concerne le rejet ou l'épandage, ainsi que les effets sur la rivière du rejet des pigments végétaux ; - préciser les moyens d'évaluation et de contrôle qualitatif et quantitatif des rejets liquides et solides ainsi que l'implantation et la nature des stockages d'effluents destinés à l'épandage ; - analyser l'évolution (phase de fermentation) des effluents stockés et développer éventuellement les mesures compensatoires ; - indiquer l'effet des crues sur le stockage des effluents destinés à être épandus ; - sécuriser le plan d'épandage par une augmentation des surfaces réceptrices ; - prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejets prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;	Mêmes éléments de réponse que pour l'avis émis par la D.D.A.S.S.

	- la capacité de production ne devra pas dépasser 10 % de la capacité maximale actuelle.	
S.D.A.P.	Emet un **avis favorable** et fait l'observation suivante : - les façades en blocs d'aggloméré de ciment et briques apparentes doivent être crépies au mortier de chaux naturelle et sables locaux de teinte beige soutenu.	Voir § IV.8 du présent rapport « Analyse de l'inspection des installations classées ».
S.R.A.	Fait connaître que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. Cependant la présence de vestiges archéologiques enfouis ou inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine en cas de mise au jour de vestiges lors de travaux.	Disposition rappelée dans le projet d'arrêté.
S.D.I.S.	Fait les observations suivantes : - Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 180 m^3/h pendant deux heures au moins et situés à moins de 200m du projet par voie carrossable. - Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 360 m^3 d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 360 m^3 en deux heures.	Dans la mesure où l'établissement est traversé par la rivière « La Dronne », dont le débit d'étiage est évalué à 1600 m^3/h, les conditions demandées sont satisfaites.
L'agence de l'eau Adour Garonne	Fait les observations suivantes : - la solution envisagée pour le traitement des eaux résiduaires (épandage et rejets) ne représente pas la meilleure solution qui aurait consisté à mettre en place une station physico-chimique complétée par une épuration biologique, mais prend en compte la taille de l'établissement et ses capacités financières ; - la faisabilité de l'épandage agricole n'appelle pas de remarque particulière, mais on peut signaler que les surfaces actuellement disponibles semblent très limitées et qu'il y a lieu de sécuriser cette solution. Pour respecter les périodes d'épandage, il est nécessaire de prévoir un stockage de ces eaux résiduaires sur une longue période. Compte tenu de la biodégradabilité de ces rejets, des nuisances olfactives sont susceptibles d'apparaître lors des opérations d'épandage ; - on peut s'interroger sur le devenir du sulfure résiduel en milieu anaérobie du fait que les effluents sont stockés dans des citernes étanches.	Les compléments apportés par le pétitionnaire en octobre 2006 (pour le traitement des eaux et l'épandage) répondent à ces observations et les obligations qui en découlent sont reprises dans le projet d'arrêté.
D.D.T.E.F.P.	Fait les observations suivantes : - une attention particulière devra être portée sur la manipulation, par le personnel, des produits chimiques avec la nécessité de port de protections individuelles, et de stocker les produits dans des locaux spécifiques et adaptés ; - le contenu des fiches de données de sécurité des produits dangereux devra être porté à la connaissance des salariés qui les utilisent.	Le personnel est informé des consignes de sécurité à respecter et des risques présentés par les différents produits mis en œuvre.

P.N.R. Périgord Limousin	Emet un **avis défavorable** et fait les observations suivantes : - la phase de dessalage des peaux brutes connaîtrait la mise en œuvre d'un dessalage à sec en lieu et place de la solution actuelle. Or, le dossier précise qu'une récupération de l'ordre de 50 % du sel des peaux brutes est "attendue", un dessalage mécanique étant mis en œuvre si cela s'avère insuffisant. La première solution consistant en un brossage naturel des peaux, il paraîtrait souhaitable et peu compliqué de tester d'ores et déjà l'efficacité de la solution manuelle, afin de prévoir d'emblée, si elle s'avère insuffisante, la mise en place du dessalage mécanique. Par ailleurs, la destination du sel récupéré n'est pas indiquée dans le dossier ; - concernant l'identification des caractéristiques des produits employés, le dossier signale la seule toxicité du sulfure de sodium utilisé pour le dépoilage et du Dolotan FMX, additif de tannage. Or, à la lecture des rubriques "information écologique" des fiches de sécurité des produits, il s'avère que les extraits de Mimosa, de châtaignier et de Quebracho ont une écotoxicité non connue, et que pour tous les additifs de tannage, produits de finissage et colorants auxiliaires, il est précisé que ces produits ne doivent aboutir ni dans les égouts ni dans les cours d'eau. Cette omission paraît surprenante ; - concernant l'atelier de finissage, il est précisé que les bains utilisés font l'objet d'une récupération et neutralisation intégrées à la machine de coloration. Il est cependant nécessaire d'éliminer ces bains neutralisés et de préciser leur destination ; - prendre en considération l'activité du bâtiment d'essai et notamment le nettoyage de cet atelier ; - le plan d'épandage proposé paraît très fragile : il s'appuie sur un unique agriculteur et ce pour une surface suffisant tout juste au niveau d'activité actuelle. De plus, plusieurs parcelles sont à retirer du plan d'épandage : ♦la parcelle, située à proximité du lieu dit "Les Jarisses", est située en coteau à proximité du ruisseau du Chantres et est peu favorable à un épandage. Ce d'autant que le ruisseau du Chantres et les milieux annexes présentent des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial majeur qui pourrait justifier son intégration au réseau Natura 2000 ; ♦la parcelle, située immédiatement au sud de Saint Pardoux, au nord du lieu-dit "Noujarède", est une pelouse calcaire, impropre à tout épandage. La marge de surface étant très faible, cela demande de trouver de nouvelles parcelles pour compléter le plan d'épandage. - Le traitement proposé, avant rejet à la rivière, comporte une phase de décantation, la destination des boues issues de la décantation doit être mentionnée ; - Les paramètres de l'effluent rejeté sont très supérieurs à la norme (arrêté du 2 février 1998) pour trois paramètres essentiels (DBO, DCO et MES) dépassant de 2 à 3 fois les maxima autorisés. les arguments avancés pour justifier cette dérogation paraissent faibles : ♦l'abattement obtenu par le traitement et pris en considération pour l'estimation des paramètres des	Les compléments apportés par le pétitionnaire en octobre 2006 (pour le traitement des eaux et l'épandage) répondent à ces observations et les obligations qui en découlent sont reprises dans le projet d'arrêté.

	rejets est de 50 % et pourrait être meilleur dans la réalité ; il nous paraît improbable que le traitement prévu permette un abattement de 83 % nécessaire au simple respect de la norme ; ♦ la situation représentera une nette amélioration par rapport au fonctionnement actuel : au vu de la situation catastrophique qui perdure, depuis plusieurs années, cela paraît la moindre des choses ! Est-ce à entendre que plusieurs années de pollution de la rivière autorisent à perpétuer un fonctionnement hors norme ? Nous apprécions l'amélioration de la situation, mais il est impératif d'en profiter pour mettre en place une solution réellement satisfaisante ; ♦ la solution proposée correspond à la prise en compte du meilleur rapport entre les technologies disponibles et le coût économique de ces technologies : une autre solution respecte cet équilibre, il s'agit de l'épandage de la totalité des effluents produits. - Il est inacceptable, qu'après plusieurs années de dysfonctionnement de l'entreprise ayant notoirement nuit à l'environnement (Cf les rapports de l'Agence de l'eau Adour Garonne) la solution proposée soit d'emblée hors norme. - La seule solution qui nous paraît acceptable (et financièrement accessible pour l'entreprise) est l'épandage de l'intégralité des effluents. Cette solution demande, en revanche, de reprendre le plan d'épandage. Dans cette perspective, nous tenons à signaler, qu'afin de protéger le bassin versant de Dronne cristalline, il est souhaitable que l'extension de l'épandage ait lieu en zone sédimentaire. Les services du Parc sont disponibles pour aider à une localisation la plus adaptée. - Le Parc naturel régional est conscient que cette activité de tannerie peut représenter un enjeu important pour le territoire et pourrait, à terme, offrir un marché aux éleveurs locaux, contribuant ainsi à dynamiser cette filière. Si l'entreprise a la volonté de s'engager dans une démarche environnementale complète, le Parc est tout à fait disposé à engager un partenariat avec l'entreprise et les agriculteurs dans ce sens.	

III.2. L'avis du conseil municipal de Saint Pardoux la Rivière

Par délibération du 26 mai 2005, le conseil municipal donne un **avis favorable** à l'exploitation d'une tannerie végétale sur le territoire de la commune de Saint Pardoux la Rivière, par la S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont.

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2005-060 du 14 avril 2005 et s'est déroulée du mercredi 11 mai 2005 au lundi 13 juin 2005 inclus.

Au cours de l'enquête publique, aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête, seuls, deux mémoires ont été remis au commissaire enquêteur, un par l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Protectrice » (APPMA) de Saint Pardoux la Rivière et un de monsieur le maire de Saint Pardoux la Rivière.

En date du 17 juin 2005, le commissaire enquêteur a communiqué à l'exploitant, en mairie de Saint Pardoux la Rivière, les observations recueillies durant l'enquête publique.

Remarques formulées dans les mémoires remis au commissaire enquêteur :

Les observations formulées par l'APPMA de St Pardoux la Rivière, en date du 6 juin 2005, portent sur les points suivants :

- la quantité d'eau prélevée n'est pas en relation avec le nombre de peaux traitées indiqué dans le dossier,
- tous les effluents ne sont pas mentionnés (seuls sont cités les effluents du tannage),
- une confiance limitée en ce qui concerne le tri des effluents (épandage et rejet dans la rivière),
- le sous dimensionnement des bacs de décantation et d'oxygénation,
- la récupération du sel issu de l'opération de dessalage n'est pas traitée,
- la mise en place d'un contrôle des rejets (volume et qualité),
- le mode de gestion des eaux de nettoyage des sols et des machines n'est pas précisé,
- la surface d'épandage n'est pas sécurisée,
- aucun élément sur les rejets liquides du bâtiment d'essais.

Les observations formulées par monsieur le maire de St Pardoux la Rivière, en date du 13 juin 2005, portent sur les points suivants :

- précision sur le procédé de filtres et d'oxygénation des effluents rejetés dans les cuves béton,
- destination des graisses récupérées dans les filtres,
- contrôles périodiques des effluents liquides,
- prévoir un débitmètre sur le point de rejet et un compteur pour le pompage de l'eau dans la Dronne,
- protection des cuves souples par une clôture et mise en place d'une rétention,
- accord avec la mairie pour les périodes de vidange des cuves souples,
- augmentation des surfaces d'épandage,
- neutralisation de tous les caniveaux directement reliés à la rivière,
- vérification du raccordement des eaux sanitaires au réseau d'assainissement collectif de la commune.

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Par courrier du 28 juin 2005, l'exploitant a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse, reprenant point par point les observations formulées par le maire et l'association APPMA et note que la mairie de Saint Pardoux la Rivière a émis un avis favorable.

Au moment de la remise de ce mémoire en réponse, l'exploitant a indiqué que les travaux relatifs au traitement des effluents seraient réalisés, mais sans fournir d'échéancier précis.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir décrit le déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur considérant notamment que:

- il existe un risque de pollution de la rivière «La Dronne » par une partie des effluents de la tannerie,
- les moyens actuels de protection vétustes et obsolètes provoquent un impact environnemental fortement critiqué,
- le traitement des déchets, prévu dans le dossier de demande d'autorisation, est de nature à mettre les installations en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires,
- l'absence d'observation sur le registre d'enquête permet de constater une indifférence totale de la part de la population,
- le mémoire en réponse fourni par l'exploitant répond aux interrogations et observations formulées par le maire et l'association APPMA,
- la tannerie produit des cuirs de grande qualité sans emploi de produits polluants tel que le chrome, et que cette société modernise ses installations mécaniques,
- le projet prévoit la réalisation de travaux susceptibles d'éliminer toute nuisance environnementale et la tannerie envisage d'acquérir des surfaces supplémentaires afin de sécuriser l'épandage,
- les Tanneries de Chamont doivent réaliser les travaux de mise en conformité projetés, effectuer des contrôles fréquents des effluents rejetés et respecter strictement les obligations légales et réglementaires,

le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.A.R.L. les Tanneries de Chamont sur la commune de Saint-Pardoux la Rivière.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1. Les rejets liquides

La solution retenue, mise en place en octobre 2006, concernant les effluents issus des installations prévoit :

- une séparation des eaux pluviales (eaux de toiture), rejetées directement dans la rivière « La Dronne », des eaux de procédé ;
- un épandage agricole des effluents les plus chargés, représentant environ 30 m^3 par semaine (soit un total de 1380 m^3 sur 46 semaines par an). L'utilisation de deux citernes souples de stockage de ces effluents doit permettre de répartir cet épandage sur quatre périodes dans l'année, avec l'accord de la mairie de Saint Pardoux la Rivière ;
- une homogénéisation hebdomadaire avec pré-traitement (filtration des MES et oxygénation) des eaux issues de manière discontinue des cycles de fabrication, afin d'obtenir un rejet continu d'environ 80m^3 par semaine dans la rivière « La Dronne ».

Des compteurs seront mis en place sur les points de pompage d'eau dans la rivière, de même qu'un débitmètre et un dispositif de prélèvement au point de rejet, et des analyses périodiques imposées.

Compte tenu du faible débit, 80m^3 par jour sur 7 jours soit **environ 8 litres par minute, l'impact sur la rivière** «La Dronne», entre l'amont et l'aval de la tannerie, **ne représenterait qu'une augmentation de 1 à 3 %** en terme de concentration en période d'étiage et pour les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, azote total, chlorures et phosphore.

L'inspection des installations classées émet un avis de principe favorable à cette solution, sous réserve des conditions suivantes :

- la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (la rivière « La Dronne ») étant un facteur important, les recommandations faites par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) font partie intégrante du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,
- **la capacité maximale annuelle de production** de l'ensemble des installations (bâtiment E, local d'essai et de mise au point compris) **est strictement limitée à 4000 peaux**. Toute augmentation substantielle de capacité entraînera la nécessité d'une nouvelle étude et d'un nouveau dossier soumis à enquête publique,
- les dispositifs de comptage des eaux pompées et rejetées doivent être opérationnels dès la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les eaux de lavage des sols, ou des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, doivent pouvoir être recueillies dans des bassins de confinement, qui peuvent être constitués par les bâtiments.

De plus, cet avis tient compte des documents fournis le 16 octobre 2006 par le pétitionnaire concernant une extension du plan d'épandage mis en place en janvier 2003 en collaboration avec la chambre d'agriculture de la Dordogne.

La surface d'épandage initiale de 16,35 ha, sur des terres des communes de Saint Pardoux la Rivière et Milhac de Nontron, appartenant à monsieur Jean Jacques CHABAUD, domicilié sur cette dernière commune, est augmentée de 5 ha, par un contrat passé le 13 juin 2006 avec un autre agriculteur, monsieur Frédéric JEANNOT, domicilié à Sceau Saint Angel, sur des parcelles situées sur les communes de Saint Pardoux la Rivière et Saint Front la Rivière. Par ailleurs, monsieur SUS nous a indiqué, le 16 octobre 2006, envisager l'achat de 2,53 ha de terrains pour augmenter encore ces surfaces.

Comme prévu dans le dossier initial, les opérations d'épandage seront menées par monsieur José MISSAULT, demeurant à Milhac de Nontron, et, tous les produits devront être analysés avant épandage de même qu'un suivi agronomique devra être mis en place.

Enfin, les périodes annuelles d'épandage devront être définies en accord avec la mairie de Saint Pardoux la Rivière et devront éviter les périodes estivales pendant lesquelles le camping voisin est en forte activité.

Une visite de contrôle effectuée le 12 septembre 2006 a permis de constater que l'exploitant avait achevé les travaux de mise en place des installations de traitement des eaux demandés par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 et a fourni le 16 octobre 2006 un justificatif de leur mise en service.

En conséquence, à ce jour, les rejets des Tanneries de Chamont doivent présenter des caractéristiques conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Des analyses devront cependant corroborer cette conformité.

IV.2. Pollution atmosphérique

La seule pollution atmosphérique inhérente aux activités des Tanneries de Chamont est constituée par les odeurs émanant des peaux (brutes et tannées) et des effluents chargés en sulfures.

Si les peaux génèrent des odeurs particulières, celles-ci ne sont pas particulièrement sensibles et sont surtout peu diffuses : à quelques mètres de leur source elles ne sont plus perceptibles. Compte tenu de la disposition des divers ateliers dans lesquels les peaux brutes et tannées sont stockées, ces odeurs ne devraient pas dépasser l'enceinte de l'établissement.

Les odeurs émises par les effluents chargés en sulfures, seront contenues par le stockage de ces effluents dans les deux citernes souples. Ces odeurs ne seront ressenties que lors des opérations de vidange de ces citernes en vue de l'épandage de ces effluents. La gène devrait être faible, ou du moins de courte durée, car opérations se font par trois campagnes annuelles.

IV.3. Bruits

Les activités la S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont ne sont pas génératrices de bruits particuliers et les mesures réalisées n'ont pas mis en évidence de nuisance sonore.

IV.4. Déchets

Tous les déchets provenant des activités de l'entreprise sont récoltés par des sociétés spécialisées pour leur collecte et leur traitement :

- les graisses issues de l'écharnage des peaux (environ 350 kg par semaine), stockées dans un bac bétonné étanche, sont enlevées toutes les deux semaines et incinérées par une entreprise spécialisée ;
- les chutes de cuirs et restes de peaux (3 m^3 par mois), sont stockés dans une benne amovible (placée sur une dalle étanche en béton) et enlevée en moyenne toutes les six semaines ;
- les autres déchets produits par les dix salariés de l'entreprise rejoignent le réseau de collecte local des ordures ménagères.

IV.5. Les risques d'incendie

L'établissement est convenablement équipé d'extincteurs appropriés aux risques d'incendie pouvant survenir du fait des activités exercées et, en cas de sinistre plus important, la présence de la rivière « La Dronne » permettra aux services d'incendie et de secours de disposer d'une réserve suffisante d'eau.

IV.6. Le risque inondation

En cas d'inondation, la prévision de placer en hauteur, voire à l'étage, les produits toxiques ou simplement vulnérables paraît suffisante pour éviter une pollution de la rivière. Par contre les équipements fixes risqueront d'être gravement endommagés.

IV.7. L'impact visuel

Compte tenu que le site de la S.A.R.L. des Tanneries de Chamont est mitoyen de ceux du camping municipal et de la salle polyvalente de la commune de Saint Pardoux la Rivière et que cet emplacement a été choisi pour l'implantation de la station de traitement des effluents de la société, il est impératif d'implanter en limite de propriété une clôture et une haie arbustive.

La proposition du service départemental de l'architecture et du patrimoine de devoir crépir les façades des bâtiments au mortier de chaux naturelle et sables locaux de teinte beige soutenu ne nous paraît pas devoir être retenue car les façades actuelles en blocs d'aggloméré de ciment et briques apparentes s'associent parfaitement aux autres constructions présentes sur l'avenue de Beaumont sur laquelle est implantée la S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- qu'au termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la prise en compte des remarques formulées par les différents services consultés doit permettre de limiter les effets sur l'environnement ;
- que les aménagements réalisés ou prévus, selon un échéancier fixé dans l'arrêté préfectoral, visent à réduire la pollution des eaux ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de demande et dans le mémoire en réponse faisant suite à l'enquête publique sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à garantir un maximum de sécurité des installations ;
- l'avis du commissaire enquêteur ;
- que l'exploitant a réalisé l'ensemble des travaux relatifs au traitement des rejets aqueux de manière à les rendre compatibles avec les objectifs de qualité assignés à la rivière « La Dronne » ;
- que l'exploitant a fourni des éléments concernant la sécurisation du plan d'épandage ;
- que les prescriptions mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral fixent les obligations de l'exploitant en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

et, compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport,
nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer **favorablement** pour accorder à la S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Pardoux la Rivière, des installations pour le tannage végétal de peaux.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, leur projet en a été communiqué à l'exploitant, pour positionnement, le 13 novembre 2006.

Dans sa réponse du 30 novembre 2006, celui-ci nous a donné son accord sur ce projet.

VII. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il convient de soumettre cette affaire à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un établissement de tannage végétal de peaux, sur le territoire de la commune de Saint Pardoux la Rivière, par la S.A.R.L. Les Tanneries de Chamont.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de la Subdivision
de la Dordogne

Hervé CHERAMY

L'inspecteur des installations classées,

Claude BERNIER